Les frais professionnels doivent-ils figurer dans la DSN ou déclaration sociale ?

Réponse courte

Les frais professionnels dûment justifiés et remboursés dans les limites réglementaires **ne doivent pas figurer dans la déclaration mensuelle des salaires (DMS)** au Luxembourg et ne sont pas inclus dans l'assiette des cotisations sociales. Ils doivent être clairement distingués de la rémunération sur les bulletins de salaire et dans la comptabilité.

En revanche, **si les remboursements excèdent les plafonds admis ou ne sont pas justifiés**, ils doivent être intégrés à la base de calcul des cotisations sociales et déclarés comme éléments de rémunération dans la DMS. L'employeur doit conserver tous les justificatifs en cas de contrôle.

Définition

Les frais professionnels désignent les dépenses engagées par le salarié dans l'intérêt exclusif de l'employeur et nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. Au Luxembourg, ces frais peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs ou faire l'objet d'allocations forfaitaires, sous réserve de respecter les limites fixées par l'Administration des contributions directes. Les frais professionnels sont distincts de la rémunération proprement dite et ne constituent pas un avantage en nature, dès lors qu'ils correspondent à des dépenses réelles et justifiées.

Conditions d'exercice

Pour être qualifiés de frais professionnels, les remboursements doivent répondre à deux conditions cumulatives : ils doivent être engagés dans l'intérêt de l'entreprise et être justifiés par des pièces probantes (factures, notes de frais, etc.). Les remboursements forfaitaires sont admis uniquement pour certaines catégories de frais, dans les limites prévues par circulaires administratives. Toute somme versée au salarié qui excède ces limites ou qui n'est pas justifiée est considérée comme un élément de rémunération soumis à cotisations sociales.

Modalités pratiques

Au Luxembourg, il n'existe pas de Déclaration Sociale Nominative (DSN) au sens français du terme. Les employeurs sont tenus d'effectuer une déclaration mensuelle des salaires (DMS) auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). Les frais professionnels dûment justifiés et remboursés ne doivent pas être inclus dans l'assiette des cotisations sociales et, par conséquent, ne figurent pas dans la DMS. Toutefois, si les remboursements excèdent les plafonds admis ou ne sont pas justifiés, ils doivent être intégrés dans la base de calcul des cotisations et déclarés comme éléments de rémunération. Il appartient à l'employeur de conserver l'ensemble des justificatifs en cas de

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

contrôle par les autorités sociales ou fiscales.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de distinguer clairement, dans la comptabilité et sur les bulletins de salaire, les sommes versées au titre des frais professionnels des éléments de rémunération. Les remboursements doivent être appuyés par des justificatifs précis et archivés pendant au moins dix ans. En cas de versement d'allocations forfaitaires, il convient de se référer strictement aux plafonds fixés par l'Administration des contributions directes. Toute ambiguïté sur la nature des sommes versées expose l'employeur à un risque de requalification en salaire, avec rappel de cotisations et sanctions éventuelles. Une documentation interne sur la politique de remboursement des frais professionnels est vivement conseillée.

Cadre juridique

La réglementation applicable est issue du Code du travail luxembourgeois, notamment les articles L.241-1 et suivants relatifs à l'assiette des cotisations sociales, ainsi que des circulaires administratives de l'Administration des contributions directes (notamment la circulaire LIR n°104/2 du 29 novembre 2017). Les instructions du Centre commun de la sécurité sociale précisent les modalités de déclaration des salaires et des éléments exclus de l'assiette. La jurisprudence nationale confirme que seuls les frais professionnels justifiés et conformes aux plafonds réglementaires peuvent être exclus de la base de calcul des cotisations sociales.

L'absence de justification ou le dépassement des plafonds autorisés entraîne l'assujettissement des sommes versées à l'ensemble des cotisations sociales, avec un risque de redressement lors d'un contrôle du CCSS ou de l'Administration des contributions directes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.